

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 octobre 1935 (23 rejev 1354) modifiant et complétant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime ..	1414
Arrêté viziriel du 22 octobre 1935 (23 rejev 1354) interdisant aux navires ayant plus de 75 tonneaux de jauge brute de pêcher au moyen de filets traïnants dans les eaux territoriales ..	1415
Dahir du 20 novembre 1935 (22 chaabane 1354) modifiant et complétant le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps ..	1415
Dahir du 12 décembre 1935 (15 ramadan 1354) modifiant le dahir du 3 novembre 1934 (24 rejev 1353) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la production artisanale ..	1416
Arrêté viziriel du 12 décembre 1935 (15 ramadan 1354) déterminant les modalités de l'estampillage des articles de cuir marocains, et énumérant les localités où il sera mis en application ..	1416

Dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ..	1417
Dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ..	1417
Dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) modifiant, à titre transitoire, les dispositions des dahirs du 7 août 1935 (7 joumada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments et les indemnités servis aux personnels des services publics du Protectorat ..	1418
Dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) prorogeant, pour l'année 1936, l'application du dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance ..	1418
Dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) modifiant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine ..	1419
Arrêté viziriel du 13 décembre 1935 (16 ramadan 1354) relatif au contrôle des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par l'Etat ..	1419
Arrêté viziriel du 13 décembre 1935 (16 ramadan 1354) concernant l'allocation de subventions de l'Etat aux crèches, orphelinats et asiles de vieillards ..	1419
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance ..	1420

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahirs du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) prorogeant des permis d'exploitation de mine ..	1420
Arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) portant modification à la composition de la société indigène de précoyance du Sous ..	1422
Arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination des divers pays de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, et transportées par les lignes aériennes reliant l'Europe à l'Afrique équatoriale et au Congo belge ..	1423

Arrêté viziriel du 4 décembre 1935 (7 ramadan 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) relatif au contrôle technique de certains produits marocains à l'exportation	1423
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle technique du crin végétal à l'exportation	1423
Arrêté viziriel du 9 décembre 1935 (12 ramadan 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Ras-el-Aïn de Sidi-Abdelkrim	1424
Arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des installations de la base d'aviation maritime à Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension	1424
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux des atoun Hija (annexe d'El-Hajeb)	1425
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la passerelle de l'oued Aguenour (Tirhzat) située sur la piste de Sidi-Abbou à Moulay-Bouazza (circonscription des Zemmour)	1425
Arrêté du directeur général des travaux publics annulant des autorisations d'établissement de dépôts d'explosifs	1426
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	1426
Arrêté du directeur général des travaux publics abrogeant l'arrêté du 4 mai 1931 portant limitation et réglementation de la circulation dans la traversée d'Azrou	1426
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes	1426
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	1427
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	1427
Nomination des membres du comité de communauté israélite de Benhamed	1427
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933	1428

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1429
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1429
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1430
Admission à la retraite	1431
Congé d'expectative de réintégration	1431
Radiation des cadres	1431
Concession de pensions civiles	1431
Concession d'allocation spéciale	1432
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1432

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	1432
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1935	1433
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 14 au 21 décembre 1935	1433
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1434
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1434

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 ^e décennie du mois de novembre 1935	1435
Relevé climatologique pendant le mois de novembre 1935	1438
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 décembre 1935	1442

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1935 (23 rejeb 1354)
modifiant et complétant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 et le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de l'annexe III du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les filets traînants des deux catégories « dont la plus petite maille, d'une partie quelconque, aura « moins de 30 millimètres entre nœuds, les filets étant « mouillés, sont prohibés. Le doublage des poches de ces « filets est interdit.

« L'emploi des filets traînants de la première catégorie « est autorisé en tout temps, mais seulement à une distance « d'au moins trois milles au large de la laisse de basse-mer. « Toutefois, l'interdiction d'employer ces filets dans cer- « taines étendues de la mer territoriale pourra être pro- « noncée temporairement par arrêté viziriel.

« L'emploi des filets traînants de la deuxième catégorie « est interdit du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année ; des « interdictions spéciales peuvent, en outre, être prononcées « par arrêté viziriel.

« Des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent également « interdire aux navires dont le tonnage est supérieur à une « jauge limite, fixée par ces arrêtés, d'employer dans les « eaux territoriales des filets traînants des deux catégories.

« Article 22. — Il est défendu de pêcher ou de faire « pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre « en vente, sauf les exceptions prévues aux paragraphes « suivants :

« 1° a) Les poissons qui ne sont pas venus à la longueur de 10 centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

« b) Les poissons de certaines espèces, désignées par arrêtés du directeur général des travaux publics, qui n'atteignent pas la taille fixée par ces arrêtés. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'annexe III du dahir précité du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) est complété par un article 47 ainsi conçu :

« Article 47. — L'autorité qui accorde la transaction peut ordonner la confiscation et la destruction, s'il y a lieu, des rêts, filets, engins et instruments de pêche prohibés. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont immédiatement applicables, sauf en ce qui concerne les nouvelles prescriptions concernant les dimensions des mailles des filets traînants, qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 1937.

Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1354,
(22 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1935 (23 rejeb 1354)

interdisant aux navires ayant plus de 75 tonneaux de jauge brute de pêcher au moyen de filets traînants dans les eaux territoriales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, modifié par le dahir du 22 octobre 1935 (23 rejeb 1354) ;

Vu la nécessité de protéger les fonds de pêche côtiers ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est interdit aux navires ayant plus de 75 tonneaux de jauge brute de pêcher au moyen de filets traînants dans toute l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1354,
(22 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI
Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1935 (22 chaabane 1354) modifiant et complétant le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La sépulture dans le cimetière d'une agglomération est due :

« 1° Aux personnes décédées ou domiciliées dans le secteur auquel le cimetière a été affecté par décision de l'autorité régionale ;

« 2° Aux personnes possédant dans ledit cimetière une sépulture de famille quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur décès.

« Les personnes qui ne sont pas visées aux deux paragraphes précédents ne peuvent obtenir une sépulture qu'après autorisation spéciale de l'autorité locale du lieu du cimetière.

« Dans tous les cas, l'inhumation et la sépulture restent soumises aux règlements de police locaux.

« L'inhumation d'un corps dans une propriété particulière est autorisée par l'autorité régionale du lieu où se trouve la propriété, à condition que la fosse soit située à 50 mètres de l'habitation ou du puits le plus proche. »

« Article 2. — Il ne sera procédé en zone française du Maroc à aucune exhumation sans une autorisation préalable de l'autorité locale.

« Aucun transport de corps ne pourra avoir lieu en zone française du Maroc sans une autorisation préalable délivrée :

« 1° Pour les transports de corps à l'intérieur d'un secteur par l'autorité locale du lieu où se trouve le corps ;

« 2° Pour les transports hors secteurs, effectués à l'intérieur de la zone française, par le chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome où se trouve le corps ;

« 3° Pour les transports en dehors de la zone française du Maroc par le secrétaire général du Protectorat ;

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, l'autorité qui délivre l'autorisation devra, d'urgence, en aviser l'autorité du lieu de destination. »

« Article 3. — L'autorisation d'exhumation ou de transport de corps ne sera accordée que sur présentation :

« 1° De l'acte de décès ou de tout document constatant l'identité de la personne décédée et le lieu de sa sépulture ;

« 2° D'une pièce probante (extrait du registre de décès, d'un hôpital ou certificat d'un médecin agréé par l'autorité locale) constatant le décès et la nature de la maladie qui l'a provoqué ;

« 3° D'un procès-verbal constatant que la mise en bière a été faite dans les conditions réglementaires.

« Lorsque le transport du corps devra avoir lieu hors de la zone française du Maroc, la personne qui demandera l'autorisation devra présenter, en outre, l'autorisation préalable délivrée par le ministre de l'intérieur pour la France, par le gouverneur général ou le résident général pour les colonies ou pays de protectorat français et, pour les pays étrangers, par le consul de la nation à laquelle appartiendront le défunt et sa famille. »

ART. 2. — Le sixième alinéa de l'article 5 du dahir précité du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Lorsqu'un corps venant de l'extérieur du secteur « susvisé arrive dans une localité pour y être inhumé, un « commissaire de police, ou un inspecteur-chef de police, ou « un chef de brigade de gendarmerie, ou un chef de poste de « police, ou, à défaut, un agent de la force publique ou « tout agent désigné à cet effet par l'autorité locale du lieu « d'inhumation, doit le recevoir à l'entrée de la localité, « à la gare ou au quai de débarquement. L'agent commis « vérifie les scellés du cercueil, s'assure que le transport « s'effectue avec une autorisation régulière, accompagne « le corps au cimetière et assiste à son inhumation. Il dresse « de ces diverses opérations un procès-verbal qu'il trans- « met à l'autorité locale du lieu de l'inhumation. »

«

ART. 3. — L'article 8 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Sera passible d'un emprisonnement de « trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 francs « ou de l'une de ces deux peines seulement, toute per- « sonne qui aura contrevenu aux dispositions de l'arti- « cle 2.

« Sera passible des mêmes peines toute personne con- « trevenant à l'obligation du permis d'inhumer lorsqu'il « aura été institué par arrêté de pacha ou caïd.

« Les infractions aux autres dispositions du présent « dahir sont punies des peines prévues aux articles 479 « et 482 du code pénal français. »

ART. 4. — Le titre du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir portant réglementation des inhumations, « exhumations et transports de corps. »

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1354,
(20 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1935 (15 ramadan 1354)
modifiant le dahir du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353)
instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité
d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la
production artisanale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 3 novembre
1934 (24 rejeb 1353) instituant une estampille d'Etat pour
garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le
caractère indigène de la production artisanale, est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir déter-
« mineront les modalités d'application du présent dahir
« à chacune des catégories de produits visés à l'article pre-
« mier et énuméreront les localités dans lesquelles ledit
« dahir sera applicable. »

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1354,
(12 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1935

(15 ramadan 1354)

déterminant les modalités de l'estampillage des articles de
cuir marocains, et énumérant les localités où il sera mis
en application.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353) insti-
tuant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité
d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la
production artisanale, modifié par le dahir du 12 décembre
1935 (15 ramadan 1354) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis du chef du service des arts indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'estampille d'Etat, dont le mo-
dèle est défini à l'article 2 du dahir susvisé, du 3 novembre
1934 (24 rejeb 1353), peut être apposée à la demande du
fabricant indigène, sur les ouvrages de cuir fabriqués au
Maroc, dont le modèle répond à une destination tradition-
nelle chez les indigènes : reliures, babouches, sacoches,
coussins, articles de sellerie et de harnachement, etc., s'ils
réunissent les conditions exigées par le dahir précité du
3 novembre 1934 (24 rejeb 1353).

ART. 2. — L'apposition est confiée aux soins du moh-tasseb ou de son représentant, assisté d'un agent délégué par le chef du service des arts indigènes, à des dates déterminées par ce dernier, dans les localités suivantes : Rabat, Fès, Meknès, Marrakech, Casablanca, Safi et Mogador, où le service des arts indigènes est représenté.

ART. 3. — Il est perçu un droit de vingt-cinq centimes pour chaque apposition d'estampille, laquelle donne lieu à la délivrance d'une quittance.

ART. 4. — Les autorités locales des villes précitées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1354,
(12 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1935 (27 ramadan 1354)
portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de toutes les administrations du Protectorat soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

ART. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres juridiques, scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires et agents peuvent en outre, avec l'agrément du secrétaire général du Protectorat, donner les enseignements de même nature.

ART. 3. — En dehors des cas visés à l'article 2, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue à l'article premier qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du secrétaire général du Protectorat, après avis du chef de l'administration dont dépend le fonctionnaire ou l'agent intéressé. Cette décision, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1354,
(24 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1935 (27 ramadan 1354)
modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348)
instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 4 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans la limite d'un maximum de 7.000 francs la « pension d'ancienneté ne pourra être inférieure à 60 % « du traitement moyen. Elle ne pourra pas non plus être « inférieure à celle qui résulterait de l'application des « règles générales de liquidation fixées par le présent « dahir. »

ART. 2. — Le 3^e alinéa de l'article 6 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié par l'article 4 du dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les majorations visées aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'ar- « ticle 5 du présent dahir ne pourront pas, en s'ajoutant « à la pension d'ancienneté, porter celle-ci au delà de 75 % « du traitement moyen. »

ART. 3. — Le 5^e alinéa de l'article 6 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié par l'article 4 du dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires anciens combattants pourront, le « cas échéant, compter dans la liquidation de leur pension, « au delà des maxima prévus aux deux premiers alinéas « du présent article, les annuités supplémentaires afférentes « aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 « et le 11 novembre 1918, sans que le taux de la pension « puisse dépasser, en sus du maximum, la valeur de quinze « annuités supplémentaires, compte tenu de tous les élé- « ments entrant dans le calcul de la liquidation. En aucun « cas, le dépassement ne pourra excéder, compte tenu des « maxima, le tiers du produit de la liquidation des services « et campagnes. »

ART. 4. — Le 6^e alinéa de l'article 20 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Sont assimilés aux orphelins de père et de mère les enfants naturels reconnus, ainsi que les enfants adoptifs, en cas de décès de l'adoptant, sous la réserve que l'adoption satisfasse aux mêmes conditions d'antériorité que celles exigées par le présent article en ce qui concerne le mariage pour la veuve sans enfant. »

ART. 5. — Le 1^{er} alinéa de l'article 10 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié par l'article 5 du dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et employés qui, en dehors des cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, à titre personnel, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur leur traitement, lesdites retenues majorées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année aux taux fixés pour la caisse de prévoyance, sauf compensation, le cas échéant, avec les sommes qui pourraient être dues par les intéressés du chef des débits prévus par l'article 49 du présent dahir. »

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir auront effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1354,
(24 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1935 (27 ramadan 1354) modifiant, à titre transitoire, les dispositions des dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments et les indemnités servis aux personnels des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires des cadres généraux, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) ;

Vu le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) ;

Vu le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) ;

Vu le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) ;

Vu le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) relatif au prélèvement exceptionnel et temporaire institué sur les indemnités allouées aux personnels des services publics du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire et pour l'année 1935, n'entreront en ligne de compte pour la détermination du taux du prélèvement à appliquer en exécution des dahirs susvisés du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) que les sommes nettes revenant aux intéressés au titre des traitements, salaires et indemnités permanentes autres que celles énumérées au dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) relatif au prélèvement exceptionnel et temporaire sur les indemnités allouées aux personnels des services publics du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1354,
(24 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1935 (27 ramadan 1354) prorogeant, pour l'année 1936, l'application du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un dahir du 20 août 1935 a réduit à cinq années la durée des services exigés pour que les fonctionnaires affiliés à la caisse de prévoyance puissent prétendre au remboursement de leur compte total de retenues et subventions.

Il avait été jugé opportun, en effet, au moment où l'administration commençait à réaliser le dégagement des cadres, de suspendre certaines restrictions au retrait de leurs comptes par les agents. Mais les effets de la mesure intervenue avaient été limités à l'année 1935.

Il est apparu nécessaire de proroger d'une année cette possibilité de départ volontaire accordée aux fonctionnaires.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues en vigueur, pendant l'année 1936, les dispositions du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1354,
(24 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1935 (27 ramadan 1354)
modifiant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant
une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires
d'une pension civile marocaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un dahir du 17 mai 1935 a décidé que, pour les pensions à parts contributives, le taux de la pension complémentaire serait désormais calculé sur la part de pension principale supportée par le Maroc.

Ce dahir a eu pour effet de faire perdre dans certains cas le bénéfice de leurs services militaires dans la pension complémentaire à des retraités placés sous le régime des pensions à parts contributives. Il en est ainsi, notamment, lorsque la charge des services militaires dans la pension principale est supportée par une collectivité autre que le Maroc.

Cette conséquence ne pouvait pas être évitée sur le plan du droit commun des pensions. Il a paru cependant convenable de la redresser parce qu'elle se manifestait surtout à l'égard des plus anciens fonctionnaires du Protectorat désireux aujourd'hui de prendre leur retraite au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} alinéa de l'article 2 du dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine, modifié par le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutefois, en représentation du capital défini à l'article précédent, les bénéficiaires d'une pension du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), ainsi que leurs ayants droit qui s'engagent à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien pendant au moins dix ans, reçoivent du fonds spécial des pensions une pension complémentaire égale à la majoration marocaine du traitement appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc, ainsi qu'à la part de pension principale afférente aux services militaires et campagnes lorsque cette part est supportée par une collectivité autre que le Maroc. »

Cette option... (la suite de l'article sans modification).

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 17 mai 1935.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1354,
(24 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1935
(16 ramadan 1354)
relatif au contrôle des œuvres privées d'assistance
et de bienfaisance subventionnées par l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les œuvres privées d'assistance, de bienfaisance, de puériculture et de protection de l'enfance, subventionnées par l'État, sont soumises à l'inspection des agents désignés à cet effet par l'administration.

ART. 2. — Les œuvres visées à l'article précédent doivent tenir une comptabilité conforme aux modèles annexés à l'original du présent arrêté. Elles doivent présenter cette comptabilité à toute réquisition des agents chargés de l'inspection des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance.

ART. 3. — Les orphelinats sont tenus de donner ou de faire donner un enseignement élémentaire aux enfants qu'ils recueillent et de les préparer ou les faire préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1354,
(13 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1935
(16 ramadan 1354)

concernant l'attribution de subventions de l'Etat aux crèches,
orphelinats et asiles de vieillards.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seuls peuvent être pris en considération pour l'octroi des subventions de l'État aux crèches et orphelinats :

- a) Les enfants trouvés ;
- b) Les enfants abandonnés ;
- c) Les orphelins de père et de mère ;
- d) Les orphelins de père ou de mère à titre exceptionnel.

Ces derniers orphelins ne peuvent être pris en considération pour l'octroi des subventions, que dans la proportion de 50 % de leur effectif.

ART. 2. — A la demande des œuvres intéressées, le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance pourra, exceptionnellement, admettre que des enfants qui n'appartiennent pas aux catégories visées par l'article 1^{er} soient assimilés aux enfants de l'une de ces catégories.

ART. 3. — Il doit être constitué pour tout enfant admis dans une crèche ou dans un orphelinat, un dossier comprenant :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un document établissant sa nationalité ;
- 3° Une fiche faisant connaître la date d'arrivée de ses parents au Maroc ;
- 4° Le cas échéant, le certificat d'indigence du parent survivant.

Le dossier des enfants marocains doit contenir une note de l'autorité locale faisant connaître leur nom, leur filiation, leur âge présumé et leur origine. Cette note certifie, s'il y a lieu, l'indigence du parent survivant.

Les dossiers des enfants assistés doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de l'inspection des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance.

ART. 4. — Seuls peuvent être pris en considération, pour l'octroi des subventions de l'État aux asiles de vieillards, les vieillards indigents âgés de 60 ans au moins et les incurables quel que soit leur âge.

ART. 5. — Il doit être constitué pour chaque assisté admis dans un asile de vieillards un dossier comprenant :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un document établissant sa nationalité ;
- 3° Une pièce faisant connaître la date de son arrivée au Maroc ;
- 4° Un certificat d'indigence ;
- 5° Un certificat médical faisant connaître l'infirmité qui a motivé l'admission lorsqu'il s'agit d'un incurable.

Le dossier des vieillards et des incurables marocains doit contenir une note de l'autorité locale faisant connaître leur nom, leur filiation, leur âge présumé et leur origine. Cette note certifie, en outre, l'indigence de l'intéressé. Des certificats médicaux indiquent les infirmités qui ont motivé l'admission des incurables.

Les dossiers des vieillards et des incurables assistés doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de l'inspection des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1354,
(13 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres, modifié par le dahir du 11 octobre 1935 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 7 juin 1926 est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Avant de soumettre au conseil supérieur les demandes de subventions formées par les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance peut, lorsqu'un complément d'enquête lui paraît nécessaire, prendre l'avis d'une commission restreinte composée de la manière suivante :

« Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

« Le rapporteur du conseil supérieur saisi de la demande de subvention de l'œuvre intéressée ;

« Le fonctionnaire qui a inspecté cette œuvre ;

« Un représentant de ladite œuvre ;

« Un représentant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, s'il s'agit d'un orphelinat ou d'une colonie de vacances ;

« Un représentant de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, s'il s'agit d'une œuvre de puériculture, d'une garderie, d'un jardin de soleil ou d'un préventorium.

« Un représentant du service de l'administration municipale dans tous les autres cas.

« Cette commission restreinte formule sur chaque demande de subvention un avis qui est communiqué au conseil supérieur. »

Rabat, le 26 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 78), au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1935, par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 78 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 78, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 80), au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1935, par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 80 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 80, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 81), au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1935, par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 81 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 81, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 82), au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1935, par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 82 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 82, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 86) au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1935, par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 86 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 86, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 87), au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

Vu la demande présentée, le 30 octobre 1935, par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 87 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 87, institué au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1935
(25 chaabane 1354)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1927 (20 moharrem 1346) portant création de la société indigène de prévoyance du Sous ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance du Sous se subdivise en huit sections :

1^o *Section d'Agadir-baulieue*, comprenant les tribus Ahl-Agadir, Ksima-Mesguina, Haoura, Chtouka ;

2^o *Section de Tiznit*, comprenant les tribus Ahl-Tiznit, Ahl-Aglou, Ahl-Maader, Ahl-Massa, Ersmouka, Ida-ou-Baqil, Aït-Briim, Aït-Mzal, Aït-Baha, Michguicla, Issendala, et les fractions Tasguedelt, Mesdagoun, Idouska-Nzila de la tribu des Hillala ;

3^o *Section de Taroudant*, comprenant les tribus Ahl-Taroudant, Oulad-Yahia, Menhaba, Rahala, Talekjount, Arren, Guettoua, Tiout, Ida-ou-Finis, Tikiouin, Erguita, Mentaga, Aït-Iggès, Talemt, Inda-ou-Zal, Aït-Ouassif, Aït-el-Haj, Ida-ou-Kaïs, Ida-ou-Msattog, Tigouga, Medlaoua, Agounsane, Assa-Tagmout, Ida-ou-Kensous, Indouzal, Ida-ou-Zaddout, Ida-ou-Nadif, Ida-ou-Zekri, Issafen, Iberkaken ;

4^o *Section des Ida-ou-Tanan*, comprenant les fractions Ahl-Tinkert, Ifesfassen, Aït-Ouankrim, Aït-Onerga, Iberouten, Aït-Ouajoun de la tribu des Ida-ou-Tanan ;

5^o *Section des confins*, comprenant les tribus Ida-ou-Blal, Oulad Djellal, ksouriens de Tata, ksouriens de Tissint ;

6^o *Section des Glaoua-sud*, comprenant les tribus des Aït-Telouct, Aït-Ounila, Aït-Temenat, Aït-Tamertent, Aït-Tizgui-Nonzalim ;

7^o *Section de Msemrir*, comprenant les tribus des Aït-Semrir et Aït-Oussikis, les fractions Aït-Yazza et Aït-Telt de la tribu des Aït-Haddidou et les fractions Ibiben et Aït-Youb de la tribu des Aït-Melrhad ;

8^o *Section dite de l'Emtrous*, comprenant les tribus des Aït-Haddidou, Aït-Melrhad, Aït-Lhacen et Aït-Toukhim.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1935
(25 chaabane 1354)

fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination des divers pays de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, et transportées par les lignes aériennes reliant l'Europe à l'Afrique équatoriale et au Congo belge.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1935 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires d'Algérie à destination des divers pays de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination des colonies françaises de l'Afrique occidentale française (Niger, Soudan, Dahomey), de l'Afrique équatoriale française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad), des territoires sous mandat (Cameroun, Togo), de la colonie du Congo belge, ainsi que des colonies étrangères du continent africain situées à l'ouest desdites colonies (Côte de l'Or [Gold Coast] et Nigéria britannique), transportées par les lignes aériennes reliant l'Europe à l'Afrique équatoriale et au Congo belge, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales de toute nature, une surtaxe aérienne fixée aux taux indiqués ci-après :

1 fr. 50 par 5 grammes pour les lettres, cartes-postales et paquets clos ;

1 fr. 50 par 25 grammes pour les autres objets de correspondance.

Cette surtaxe représente uniquement le prix de transport par la voie de l'air à partir de l'Algérie.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1935
(7 ramadan 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) relatif au contrôle technique de certains produits marocains à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) relatif au contrôle technique de certains produits marocains à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi qu'il suit :

« 3^e Crin végétal : 0 fr. 05 par quintal brut. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1354,
(4 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

* * *

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif au contrôle technique du crin végétal à l'exportation.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de crin végétal devront constater que les marchandises contrôlées répondent bien aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes en refusera l'exportation.

ART. 2. — Le crin végétal exporté devra être de belle couleur, sec, exempt de moisissures et de toute autre altération, convenablement cordé ou cardé. En aucun cas, il ne sera toléré la présence de corps étrangers, de crin mouillé, échauffé ou fermenté, bruni par l'humidité ou le soleil.

ART. 3. — Le crin végétal exporté devra être présenté en balles convenablement cerclées et ne dépassant pas un volume de 2 mètres cubes 5 à la tonne pour les balles de crin cordé dites « carrées » et de 5 mètres cubes à la tonne pour les balles dites « rondes » et pour les balles de crin cardé.

ART. 4. — La marque nationale chérifienne pourra être apposée sur les balles de crin végétal de qualité extra et de qualité supérieure.

ART. 5. — L'observation des prescriptions ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 décembre 1935.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1935
(12 ramadan 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Ras-el-Aïn de Sidi-Abdelkrim.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 juillet au 15 août 1935, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, par arrêté du directeur général des travaux publics du 29 juin 1935 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 septembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les eaux des sources de Ras-el-Aïn de Sidi-Abdelkrim, sont

homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les eaux des sources de Ras-el-Aïn de Sidi-Abdelkrim, sont établis ainsi qu'il suit :

NOS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE IRRIGUÉE		PART D'EAU
		Ha.	A. Ca.	
1	Beha	37	33	237/586
2	Larbi ould Khadidja	30	05	30/586
3	Mohamed ben Balloul	23	38	23/586
4	Mohamed ben Hadj Larbi	33	40	33/586
5	M'Hamed ben Lasseniould	28	30	28/586
6	Larbi ould Khadidja	4	40	5/586
7	Larbi ould Khadidja	16	10	16/586
8	Haj Hamed ould Majouba	33	80	34/586
9	Mohamed ben Bahloul	26	60	127/586
10	Ahmed ben Djilali et ses trois frères.	52	70	53/586

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1354,
(9 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1935
(23 ramadan 1354)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des installations de la base d'aviation maritime à Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 2 au 10 décembre 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des installations de la base d'aviation maritime, à Port-Lyautey.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain désignées ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Première parcelle, dite « Parcelle 12 C. », d'une superficie approximative de 284 hectares, faisant partie des terres collectives appartenant aux Haddada et aux Mehdyia.

Deuxième parcelle, dite « Parcelle 12 D. », d'une superficie approximative de 164 hectares, faisant partie des terres collectives appartenant aux Haddada.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1354,
(20 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux des aïoun Hijja (annexe d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits sur les eaux des Aïoun Hijja (Meknès) ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits sur les eaux des aïoun Hijja.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 décembre 1935 au 30 janvier 1936, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ARTICLE 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

et facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 décembre 1935.

NORMANDIN.

**

ÉTAT des droits d'eau présumés exister sur les aïoun Hijja (Annexe d'El-Hajeb).

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION
Domaine public			2/5
Aït Lhacen ou Youssef..	A déterminer	207/400	} 5/5
Laffont			
Hollweg			
Bouchend'homme	A déterminer	33/400	
Combelles			
Neute	9/400		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la passerelle de l'oued Aguenour (Tirhzat) située sur la piste de Sidi-Abbou à Moulay-Bouaz 1 (circonscription des Zemmour).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des véhicules sur la passerelle de l'oued Aguenour (Tirhzat), située sur la piste de Sidi-Abbou à Moulay-Bouazza ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circulation du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur la passerelle de l'oued Aguenour (Tirhzat), située sur la piste de Sidi-Abbou à Moulay-Bouazza (circonscription des Zemmour), à tous véhicules à traction mécanique ou animale, dont le poids en charge dépasse 1.400 kilogrammes, la charge d'un essieu ne pouvant être supérieure à 700 kilogrammes.

ART. 2. — Des pancartes seront placées par les soins du service des travaux publics à l'entrée et à la sortie de la passerelle, ainsi qu'à la bifurcation de la piste désignée ci-dessus sur la route n° 209 de Tiffet à Oulmès). Ces pancartes feront connaître à la fois l'interdiction prononcée et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 décembre 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
annulant des autorisations d'établissement
de dépôts d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu les arrêtés suivants :

Du 18 avril 1931 autorisant M. Achille Falcoz, à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire de Marrakech-banlieue et, notamment, l'article 13 ;

Du 27 juin 1930 autorisant M. Longarriu Jean à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, et notamment, l'article 13 ;

Du 1^{er} avril 1930 autorisant la Société Nobel française à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire civil d'Oujda et, notamment, l'article 13 ;

Du 5 mars 1933 autorisant M. Delmas Pierre à établir un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Rabat et, notamment, l'article 13 ;

N° 6008 du 1^{er} septembre 1930 autorisant la Société chérifienne de construction de lignes nouvelles à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, et notamment, l'article 2 ;

N° 6009 du 1^{er} septembre 1930 autorisant la Société chérifienne de construction de lignes nouvelles à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, et, notamment, l'article 2 ;

Du 29 mars 1930 autorisant MM. Cézard et Dorot à établir, sur le territoire du contrôle civil des Beni-Guil, un dépôt d'explosifs et, notamment, l'article 1^{er} ;

Considérant que les quatre premiers dépôts n'ont pas été construits et que les trois autres jouissaient d'une autorisation temporaire, valable pour la durée des travaux actuellement terminés ;

Sur la proposition du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés susvisés sont annulés.

ART. 2. — Notification du présent arrêté sera faite aux intéressés et aux contrôles civils intéressés par les soins de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines.

Rabat, le 18 décembre 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation et réglementation de la circulation
sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 5907, du 15 novembre 1935, portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, § 3 *in fine* de l'arrêté n° 5907, du 15 novembre 1935 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié, vers midi, et chaque dimanche ou jour férié, vers sept heures ;

« Au bureau des travaux publics d'Azrou ;

« Au bureau des travaux publics d'El-Hajeb ;

« Au bureau du centre d'Ifrane. »

Rabat, le 20 décembre 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
abrogeant l'arrêté du 4 mai 1931 portant limitation
et réglementation de la circulation dans la traversée d'Azrou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté n° 7399, du 4 mai 1931, portant limitation et réglementation de la circulation dans la traversée d'Azrou ;

Vu l'arrêté n° 34 du caïd Saïd ould Haddou Aqqa, en date du 7 octobre 1935, approuvé le 2 décembre 1935, vu pour mise à exécution le 4 décembre 1935, réglementant la circulation et le roulage dans le centre d'Azrou ;

Considérant qu'il y a intérêt à grouper en un seul texte l'ensemble des prescriptions concernant la circulation et le roulage à l'intérieur du périmètre urbain du centre d'Azrou ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé n° 7399, du 4 mai 1931, portant limitation et réglementation de la circulation dans la traversée d'Azrou, est abrogé à compter du 4 décembre 1935.

Rabat, le 20 décembre 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 5908, du 18 novembre 1935, portant limitation de la circulation sur diverses pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté n° 5908, du 18 novembre 1935 susvisé, est complété comme suit :

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A :	
	A 2 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES	4 TONNES
	1	2	LES REMORQUES ÉTANT INTERDITES	
			3	4
De Taza			Piste de l'oued El Kébir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar, Gouzat, Dar-Caïd-Med-boh, Mesguitem et Sakka.	

Rabat, le 20 décembre 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès (région de Meknès), sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 17 décembre 1935.

P. le directeur des eaux et forêts,
MOUILLERON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans une zone de la circonscription de contrôle civil des Hayana (région de Fès) et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains

compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette zone est limitée :

Au nord, par une ligne partant de la route n° 302 de Fès à El-Arba-de-Tissa et passant par le douar Zemmoura, la cote 369, le douar Krouzia et Koudiet-ed-Doum ;

A l'est, par la piste de Koudiet-ed-Doum au douar Seïfa par le douar Ouled-Amar et la cote 475, piste qui se prolonge au delà de l'Inaouenne, vers Moulay-Yacoub ;

Au sud, par la ligne de thalwegs qui part de cette piste, contourne au sud la cote 456 pour rejoindre la route 302 susvisée, près de la cote 255 ;

A l'ouest, par la route n° 302 de Fès à El-Arba-de-Tissa, de la cote 255 jusqu'à hauteur du douar Zemmoura.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 17 décembre 1935.

P. le directeur des eaux et forêts,
MOUILLERON.

NOMINATION

des membres du comité de communauté israélite
de Benahmed.

Par décision vizirienne, en date du 17 décembre 1935, sont nommés membres du comité de communauté israélite de Benahmed :

MM. Ohayon Yossef ; Tapiéro Saïl ; Bensoussan Yssek, dit « Ould Bouida » ; Ohayon Abraham.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des transporteurs du Maroc, section de Port-Lyautey, n° 1.688	Port-Lyautey	Rechercher et étudier les améliorations qui peuvent favoriser les transports automobiles. Défendre les intérêts corporatifs de ses membres.	5 janvier 1935
Association locale des éclaireurs de France pour Agadir, n° 1.689	Agadir	Entrainer la jeunesse française par les méthodes du scoutisme.	17 juillet 1935
Association maraichère de Sidi-Abderrahman, n° 1.690	Sidi-Abderrahman	Défendre les intérêts des producteurs maraichers et primeuristes.	14 août 1935
Cercle de la voile et de l'aviron de Rabat, n° 1.691	Rabat	Développer et encourager la pratique de la navigation de plaisance à la voile et des sports nautiques.	16 août 1935
La Saint-Hubert de Petitjean, n° 1.692	Petitjean	Apporter son concours à l'administration en vue de l'application de la réglementation de la chasse et défendre les intérêts des chasseurs.	28 août 1935
Chambre syndicale corporative des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Casablanca et de la Chaouïa, n° 1.693	Casablanca	Défendre les intérêts de ses membres.	29 août 1935
Le Vestiaire-Oeuvre privée d'assistance sociale, n° 1.694	Casablanca	Venir en aide aux familles indigentes.	30 août 1935
Association de coopération russe Maroc-Amérique du Sud, n° 1.695	Casablanca	Etablir des relations intellectuelles et matérielles entre les Russes résidant au Maroc et ceux résidant en Amérique du Sud.	16 septembre 1935
Ping-Pong-club casablancais, n° 1.696	Casablanca	Développer au Maroc le jeu du ping-pong.	17 septembre 1935
Groupement de défense des intérêts de la jeunesse française au Maroc, n° 1.697	Rabat	Défendre les intérêts moraux et sociaux de la jeunesse française résidant au Maroc	19 septembre 1935
Groupement sportif de l'O.G.T.M., n° 1.698 ..	Casablanca	Pratiquer tous les exercices physiques.	27 septembre 1935
Gremio Portugues, n° 1.699	Meknès	Réunir les Portugais résidant à Meknès.	2 octobre 1935
Ecole des beaux-arts de Meknès, Académie Malleo-Brondy, n° 1.700	Meknès	Encourager et vulgariser l'art plastique sous toutes ses formes.	4 octobre 1935
Association des propriétaires du secteur balnéaire de Sidi-Abeth-Témara, n° 1.701	Rabat	Favoriser la création d'une station balnéaire.	8 octobre 1935
Association générale agricole des producteurs de la région de Meknès, n° 1.702	Meknès	Organiser et défendre les intérêts professionnels agricoles.	14 octobre 1935
Union nationale des mutilés et anciens combattants, section de Taza, n° 1.703	Taza	Servir les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres.	22 octobre 1935
Société d'entraînement physique et de préparation au service militaire, « L'Avant-Garde du Maroc », n° 40, précédemment dénommée « Société de préparation et de perfectionnement militaire de Casablanca » « L'Avant-Garde du Maroc »	Casablanca	Faire pratiquer les sports et donner une instruction pré-militaire aux jeunes gens.	12 novembre 1935

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, M. Tharan Albert, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur particulier honoraire du Trésor.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 28, 30 novembre et 6 décembre 1935, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Adjoint principal des affaires indigènes hors classe

M. MANIÈRE Gaston, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe.

Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. CHEVAU Auguste, adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe.

Adjoint des affaires indigènes de 2^e classe

M. GURET Georges, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe.

Sous-chef de division de 2^e classe

M. FERRARI Antoine, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. PRETTI Louis, rédacteur de 2^e classe.

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon)

M. PARNUIT André, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon).

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. RICHARD Edouard, chef de comptabilité de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

MM. BATAILLE Pierre, HY Albert, LENORLE Jules, GRIMAUD Marcelin, BALEYTE André, THELU Henri, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. ROESCH Albert, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. MACHECOURT Pierre, CHALLE Marie, VASSE Bernard, RUFF Roger, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. FORCIOLI Jean-Baptiste, LORENZI Laurent, ROYOT Michel, CHARLES Georges, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. MAILLEBIAU Lucien, commis de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. ROSTANE DJILALI, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. RAHAL HAMZA, interprète de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. KHELIF ACHOUR, interprète de 4^e classe.

Commis-interprète de 5^e classe

M. BESSAM MOSTEFA, commis-interprète de 6^e classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} veuve POINTIS Jeanne, dactylographe de 6^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 décembre 1935, M. HADDADI ALI, interprète stagiaire du service du contrôle civil, en disponibilité pour accomplir son service militaire obligatoire, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 décembre 1935, est acceptée, à compter du 30 novembre 1935, la démission de son emploi présentée par M^{me} Bruyère Marie, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 30 novembre et 6 décembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. LÉVÊQUE André, percepteur principal de 2^e classe.

Percepteur principal de 2^e classe

MM. CLAUDOT Maurice et MOTHES Jean, percepteurs de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 novembre 1935, M. GENDRE Louis, commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 21 octobre 1935.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 11 décembre 1935, M. CHENEBAUX Rémy, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, à compter du 1^{er} novembre 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 6 décembre 1935, M. LOUBET Jean, chef de service de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 23 novembre 1935, M. GROSJEAN Georges, commis principal de 1^{re} classe, est nommé chef de service de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 6 décembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Chef de service de 3^e classe

M. BORDES Louis, chef de service de 4^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. SANTONI Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PAQUET AUGE, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. BRIANT Jean et SANNA René, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

MM. AÏCHER Victor et COURANT Roger, collecteurs principaux de 4^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 10 décembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Collecteur principal de 3^e classe

MM. LIVRELLI Noël et SCHMITT Henri, collecteurs principaux de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

MM. CHÉREAU Philippe et PIETRI don Pierre, collecteurs principaux de 5^e classe.

*Collecteur principal de 5^e classe*M. HELIP André, collecteur de 1^{re} classe.*Collecteur de 1^{re} classe*MM. LUCCIONI Dominique et RAYBAUD Louis, collecteurs de 2^e classe.*Collecteur de 2^e classe*M. BRAIBAT Georges, collecteur de 3^e classe.*Commis d'interprétariat de 1^{re} classe*SI MOHAMED SENTICI, commis d'interprétariat de 2^e classe.*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 10 décembre 1935, est acceptée, à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BICARD Ernest, commis principal de 1^{re} classe.

*
* *DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 septembre 1935, MM. ROSSIN Maurice et CHAPUIS Paul, ingénieurs adjoints stagiaires du génie rural à l'École supérieure du génie rural, à Paris, sont nommés ingénieurs adjoints de 6^e classe du génie rural, pour compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc.

*
* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 17 octobre 1935, est promu, à compter du 1^{er} novembre 1935 :

*Commis principal des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. ROCHER Victor, commis principal des eaux et forêts de 2^e classe

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 29 octobre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1935 :

*Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe*MM. LANGEVIN Maurice-Auguste-François, METRO André-Ephrem-Hippolyte et VIDAL Paul, gardes généraux des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 12 novembre 1935, sont nommés garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} octobre 1935 :

MM. MOLINIER François-Urbain-Albert et CAMUS Ernest, gardes auxiliaires des eaux et forêts.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 20 novembre 1935 sont promus brigadier des eaux et forêts de 4^e classe :

MM. FIEARD Stanislas-Henri, garde des eaux et forêts hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1935 ;DU RAND Alfred, garde des eaux et forêts hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1935 ;GENDRE André, garde des eaux et forêts hors classe, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts en date du 26 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

*Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe*MM. BOULHOL Pierre et HURÉ Bernard-Marie-Eugène-Emile, inspecteurs adjoints de 4^e classe.*Commis principal des eaux et forêts hors classe*M. CROIZER Henri, commis principal de 1^{re} classe.*Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. PAYEUR Charles et BERNARD Eugène, sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe.*Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe*

M. BLAISE Julien, garde des eaux et forêts hors classe.

*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. MANUEL Eugène, JACQUEMIN Charles et MANIÈRE Louis, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*M. GAUDONVILLE René, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 décembre 1935 et en application des articles 4 et 12 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935, M. LUCAS Henri-Marie-Maurice, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est reclassé en qualité de garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1935.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 décembre 1935 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. SAER Maurice, conducteur des travaux publics

de 4^e classe, du 1^{er} avril 1930, en disponibilité du 1^{er} octobre 1930 au 31 juillet 1932, inclus, et du 20 octobre 1934 au 15 octobre 1935 inclus, pour service militaire légal, est reclassé conducteur de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1934 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 octobre 1935 au point de vue du traitement (bonification 11 mois 26 jours).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 19 novembre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, la situation des gardes stagiaires des eaux et forêts ci-dessous est rétablie, à la suite de titularisation, comme suit :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE NOUVELLE	BONIFICATION
MM. ROUANET Henri	Garde stagiaire	Garde de 3 ^e classe	10 ^{er} mai 1934	17 mois 27 jours
GELORMINI François	id.	id.	1 ^{er} novembre 1932	3 ans
MONS Désiré	id.	id.	1 ^{er} novembre 1934	12 mois
AMBROSI Pascal	id.	id.	23 décembre 1934	10 mois 8 jours
RATIER Jean	id.	id.	24 décembre 1934	11 mois 7 jours

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriel en date du 18 décembre 1935 :

M. Bridon Aimé-Pierre, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Desroches Edmond-Marcel, commis principal du service du contrôle civil, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M^{me} Gaignaice, née Taix Laurence, dame commis principal des postes, des télégraphes et des téléphones, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

CONGÉ D'EXPECTATIVE DE REINTEGRATION

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 décembre 1935, approuvé par le Commissaire résident général, une prolongation de congé d'expectative de réintégration, pour la période du 1^{er} octobre au 5 novembre 1935 inclus, est accordée à M. Susini Don Jacques, sous-directeur de 1^{re} classe à l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 décembre 1935, M^{me} Bruyère Marie, dactylographe de 3^e classe du service du contrôle civil, dont la démission a été acceptée à compter du 30 novembre 1935, est rayée des cadres du personnel du service du contrôle civil à compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 décembre 1935, M. Getten Henri-Félix-Lucien, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est rayé des cadres à compter du 31 décembre 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 2, 4, 5 et 7 décembre 1935 :

M. Blanc Pierre, contrôleur en chef de 1^{re} classe, réintégré dans l'administration des douanes métropolitaines à compter du 1^{er} décembre 1935, est rayé des cadres du service des douanes et régies à compter de la même date ;

M. Desanti Antoine, préposé-chef de 4^e classe, en disponibilité depuis le 16 août 1935, démissionnaire le 6 décembre 1935, est rayé définitivement des cadres du service des douanes et régies à compter de la même date.

MM. Cau Aimé, sous-brigadier de 3^e classe, et Bonhomme Gaston, préposé-chef de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, sont rayés des cadres du service des douanes et régies à compter de la même date.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 10 décembre 1935, M. Bicaud Ernest, commis principal de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel, en date du 5 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Calamel Alexandre-Albert, contrôleur principal des domaines.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension et de la majoration pour enfants : 29.687 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension et de la majoration pour enfants : 14.843 francs.

Naissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Boisnard, née Trapp Marie-Rosalie, institutrice de 1^{re} classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 10.033 francs.

Montant de la pension complémentaire : 5.016 francs.

Naissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Saurel Albin-Fernand-Gaston, ex-percepteur principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 23.793 francs.

Montant de la pension complémentaire : 11.896 francs.

Naissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Salierio Joseph, commis principal du service du contrôle civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 8.534 francs.

Montant de la pension complémentaire : 4.267 francs.

Naissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Gentile Antoine-Dominique, ex-commis principal du personnel administratif du secrétariat général détaché aux services de sécurité.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 8.409 francs.

Montant de la pension complémentaire : 4.204 francs.

Naissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Crispel Pierre-Etienne, contrôleur de 1^{re} classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 15.678 francs.

Montant de la pension complémentaire : 7.839 francs.

Naissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Couffin Georges, dit « Adrey », agent technique principal des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 10.359 francs.

Naissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile d'ancienneté ci-après, au profit de M. Calvez Nicolas, collecteur principal des régies municipales.

Pension principale liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension : 10.584 francs.

Part du Maroc : 9.075 francs.

Part de la Tunisie : 1.509 francs.

Naissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Laugier Charles-Bernard, topographe principal.

Pension principale
(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 26.263 francs.
Indemnité pour charges de famille (2^e enfant) : 960 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.137 francs.
Indemnité complémentaire pour charges de famille (2^e enfant) : 480 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Guitton Fernand-Auguste, contrôleur-chef des douanes, avec jouissance du 13 octobre 1935.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Pension principale : 22.419 francs.
Indemnités pour charges de famille : 960 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 11.209 francs.
Indemnité complémentaire pour charges de famille : 480 francs.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Cogolunhes, née Delobea Marcelle, ex-institutrice.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.
Montant de la pension principale : 6.856 francs.
Montant de la pension complémentaire : 3.428 francs.
Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Brandizi Jean-François, facteur de 1^{re} classe à l'Office des P.T.T. avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Pension principale et majoration pour enfants : 7.490 francs.
Indemnités pour charges de famille au titre des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e enfants : 9.840 francs.

Pension complémentaire :

Montant global de la pension et majoration pour enfants : 3.744 francs.

Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre des 5^e et 6^e enfants :

a) Montant global de ces indemnités jusqu'au 31 décembre 1935 : 3.840 francs ;

b) Montant global de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier 1936 : 3.444 francs.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bouscasse Louis-Joseph, topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.
Montant de la pension principale : 22.942 francs.
Montant de la pension complémentaire : 11.471 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Bandier, née Mongin Marguerite, institutrice de 1^{re} classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935 :
Montant de la pension principale : 9.866 francs.
Montant de la pension complémentaire : 4.933 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Andrieu Paul-Firmin-Emile, gardien de la paix.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Pension principale : 7.459 francs.
Indemnité pour charges de famille au titre de 2^e enfant : 960 francs.

Pension complémentaire

Montant global de la pension : 3.729 francs.
Indemnité complémentaire pour charges de famille au titre du 2^e enfant :

a) Montant global de cette indemnité jusqu'au 31 décembre 1935 : 480 francs ;

b) Montant global de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1936 : 336 francs.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Aubert Ernest Jean-Auguste, sous-brigadier des eaux et forêts.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 8.047 francs.

Montant de la pension complémentaire : 4.023 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, une allocation spéciale annuelle de 1.467 francs est concédée au profit de Chenine Abdelkader, ex-chef chaouch du contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 31 décembre 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1935, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Madjoub ben Sino, n^o m^{le} 1591, ex-garde de 2^e classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 25 décembre 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité

Un concours pour quatre emplois de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale aura lieu le 12 février 1936. La liste des inscriptions sera close le lundi 3 février 1936.

Les candidats doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, justifier au moins du brevet élémentaire, être âgés de vingt ans au moins et n'avoir pas dépassé trente ans au jour de l'ouverture du concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924.

Le concours comporte une dictée, une rédaction sur un sujet d'ordre général, ainsi que d'autres épreuves écrites ou orales portant sur les matières suivantes : droit constitutionnel et administratif, législation financière et comptabilité publique (notions générales), arithmétique, géographie.

Les demandes de renseignements et de programme devront être adressées au 1^{er} bureau de la direction du secrétariat et du personnel central du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varennes, Paris (7^e) (inutile d'affranchir).

* * *

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale

Un concours pour quatre emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies sera ouvert les 4 et 5 juin 1936.

La liste des inscriptions sera close le 3 mai 1936, à 18 h. 30.

Avis relatif à un concours pour trois emplois de commis de 1^{re} classe de la trésorerie de l'Afrique équatoriale française

Un concours pour trois places de commis de 1^{re} classe de la trésorerie de l'Afrique équatoriale française, s'ouvrira simultanément à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, Alger et en Afrique équatoriale française, le 28 avril 1936.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à :

Solde de grade : 10.500 francs.

Supplément colonial : 10/10^{es} de la solde nette.

En outre, les commis de trésorerie perçoivent, dans les colonies de l'Afrique équatoriale française une indemnité de zone variable suivant la colonie et la localité et, le cas échéant, des indemnités de charges de famille, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 (*Journal officiel*, du 26 décembre 1928).

Les conditions exigées pour être autorisé à se présenter à cette épreuve ont été insérées au *Journal officiel* de la République française, du 4 juillet 1929 (p. 7507), relatif au concours pour l'emploi de commis de la trésorerie du Cameroun.

Les candidats devront, en outre, justifier qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes prévus par l'arrêté interministériel du 8 février 1935, publié au *Journal officiel* de la République française, du 22 février 1935.

* * *

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale

Il est ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale. Le nombre de places mis au concours est fixé à vingt.

Les épreuves commenceront le lundi, 20 avril 1936.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 20 mars 1936 inclus.

Pour être admis à concourir, il faut :

1^o Justifier de la qualité de Français ;

2^o Être libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix et être âgé de vingt et un ans au minimum et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

3^o Être titulaire soit d'une licence, soit d'un des diplômes indiqués dans le règlement du concours.

Les rédacteurs stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de 14.000 francs non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles.

Les rédacteurs reçoivent un traitement allant de 14.000 à 30.000 francs.

Ils ont accès aux grades de sous-chef de bureau, chef de bureau, directeur adjoint ou sous-directeur.

L'indemnité de stage et les traitements ci-dessus indiqués sont augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence de 2.240 francs et des allocations pour charges de famille.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission doivent être adressées au ministère du travail (bureau du personnel, 1^{re} section), 127, rue de Grenelle, Paris (7^e).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 novembre 1935

ACTIF :	
Encaisse or	109.800.203 24
Disponibilités en monnaies or	98.023.438 56
Monnaies diverses	26.223.150 16
Correspondants de l'étranger	257.450.969 »
Portefeuille effets	188.561.887 35
Comptes débiteurs	168.959.241 59
Portefeuille titres	1.241.912.586 50
Gouvernement marocain (zone française)	691.112.042 59
— (zone espagnole)	456.589 54
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	17.973.944 91
Comptes d'ordre et divers	28.583.362 02
	<hr/>
	2.844.771.810 80

PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserve	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	485.907.295 »
— (hassani)	47.224 80
Effets à payer	1.259.080 42
Comptes créditeurs	191.319.717 12
Correspondants hors du Maroc	677.941.942 07
Trésor français, à Rabat	569.740.611 63
Gouvernement marocain (zone française)	738.636.672 68
— (zone langénoise)	7.232.143 18
— (zone espagnole)	8.281.160 15
Caisse spéciale des travaux publics	370.764 94
Caisse de prévoyance du personnel	18.046.127 41
Comptes d'ordre et divers	68.489.071 40
	<hr/>
	2.844.771.810 80

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 14 au 21 décembre 1935

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			71	
Mardi			71,50	
Mercredi	72			
Jeudi		Jahv. 72-72,50	72	
Vendredi			73	

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2^e décade du mois de novembre 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de nov. 1935	Antérieurs	Total
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	"	11	11
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	87	1.034	1.101
Mulets et mules	"	200	4	3	7
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	33	1.127	1.160
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	2.488	81.046	83.454
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	64	760	824
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	358	12.644	13.002
Volailles vivantes	"	1.250	36	1.012	1.048
Animaux vivants non dénommés : sang et ossements	Têtes	250	"	11	11
Produits et dérivés d'animaux :					
Vianades fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	Quintaux	5.000	"	93	93
B. — De moutons	"	10.000	58	3.641	3.699
Viandes salées ou au saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	23	511	534
Viandes préparées de porc	"	800	5	8	13
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	3.000	9	282	291
Musseau de bœuf décapé, cuit ou comfit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	"	101	101
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	36	360	396
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	17	468	485
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en hottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	1.000	15	5	20
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	216	216
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	3.233	27.235	30.468
Miel naturel pur	"	200	25	97	122
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	212	3.015	3.227
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	1.267	26.692	27.959
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	5.021	769.490	774.511
Blé dur en grains	"	150.000	"	39.591	39.591
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	563	18.039	18.602
Avoine en grains	"	250.000	2.741	25.578	28.319
Orge en grains	"	2.500.000	"	208.689	208.689
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains	"	900.000	18.462	291.297	309.759
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	11.846	108.037	119.883
Pois pointus	"	30.000	2.154	20.483	22.637
Haricots	"	5.000	"	338	338
Lentilles	"	40.000	396	4.941	5.337
Pois ronds	"	120.000	423	38.522	38.945
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dard en grains	"	50.000	64	2.991	3.055
Millet en grains	"	30.000	559	8.118	8.677
Alepiste en grains	"	50.000	378	9.848	10.226
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 8.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade souv. up de nov. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	15	15
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	342	2.964	3.306
Citrons	"	500	3	"	3
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	412	2.695	3.107
Mandarines et chinois	"	15.000	21	"	21
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	235	235
Raisins de table ordinaires... { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	" {	500	"	469	469
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	1	1
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'alralle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	1	1
Fruits de table ou autres secs ou tapés :			4	302	306
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	49	952	1.001
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	20	195	215
Noix sans coques	"	206	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	"	464	464
Cuitede fruits, pulpes de fruits ou boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.410	1.410
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	444	45.688	46.132
Ricin	"	30.000	"	59	59
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	681	681
Graines à ensemenacer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de bettaraves, y compris le fenugrec	"	60.000	30	2.236	2.266
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	26	26
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	458	458
Piment	"	500	"	4	4
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	5	5
B. — Autres	"	400	"	10	10
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de rosvs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	"	2.000	37	95	132
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	70	70
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	19.889	19.889
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	5.891	5.891
Charbon de bois et de chénovottes	"	3.000	"	3.000	3.000
<i>Filaments, liges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masee, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de nov. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulués ou non	Quintaux	25.000	"	3.779	3.779
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	422	17.851	18.273
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	221	8.489	8.710
Légumes desséchés (nioras)	"	5.000	183	1.780	1.963
Paille de millet à balais	"	15.000	188	2.919	3.107
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	169	169
<i>Poteries, terres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	24	91	115
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	15	16
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	6	89	95
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.217	25.498	26.715
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	25	26
Tissus de laine mélangée	"	100	3	35	38
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	74	82
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	148	149
Peaux chamoussées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	"	30	30
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	"	21	21
Maroquinerie	"	700	23	272	295
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	7	59	66
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	6	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	20	400	420
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	2	8	10
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	35	106	141
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	59	1.737	1.796
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	8	9
Cordages de sparje, de tilleul et de jonc	"	200	"	47	47
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Linge ouvré ou mi-ouvré	"	500	8	6	14
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1935

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Report à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Report à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum							
LITTORAL-ATLANTIQUE																
Tanger	73°	+1.5	16.9	12.3	+0.6	19	19.3	9.3	14	13	129.9	132.4	Le 18, brouillard. 7 jours de brouillard.			
Kondiat-Oudka	200										47.8	66.5	Les 5, 6 et 7, gelée blanche.			
Had-Kourf	80	+2.2	21.5	5.4	-3.4	3	33.0	-2.5	6	9	78.2	113.9	Les 26, 27 et 28, brouillards matinaux. Tempête, nuit du 19 au 20. Brouillard épais.			
Souk-el-Arba-du-Rharb	10										33.5	112.0	Les 20 et 27, brouillard.			
Allal-Yafr	10	-0.4	21.1	7.4	+0.5	3	32.5	1.5	6	3	40.0	105.4	Le 2, brume. Le 19, brouillard.			
Port-Lyautey	25										33.0	82.7	Les 3 et 5, brume. Le 19, brouillard.			
Sidi-Moussa-el-Harati	76	+1.0	21.7	6.1	+1.3	3	32.0	1.8	10	5	24.2	82.7	Le 19, brouillard.			
Petitjean	84										32.5	81.5	Le 19, brouillard.			
Sidi-Simone	30										32.5	81.5	Le 4, chergui. Les 12 et 13, brouillard.			
Rabat (Aviation)	65	-0.1	19.6	11.2	+1.2	3	29.7	6.2	29	3	35.9	105.4	Les 1 ^{er} , 26 et 27, brouillard.			
Ain-Jorra	150	+1.9	23.2	9.2	+1.7	1	31.2	4.0	7	5	24.2	82.7	Le 3, siroco. Les 4 et 9, brouillard.			
Tiffet	337	+0.7	20.9	8.6	+0.5	3	30.8	5.9	11	6	14.1	82.7	Les 19, 27 et 28, brouillard. Les 13 et 29, gelées blanches.			
El-Kaacera-du-Beth	90										20.0	81.2	6 jours de brouillard.			
Oued Beth	250										22.7	81.2				
Oudjet-es-Soltan	430										33.1	85.8				
Kernisset	458										19.5	81.2				
Teddès	580										10.0	81.2				
Marchand	890	+3.0	22.0	8.7	+0.9	3	31.5	3.0	28	3	24.2	73.0				
Sidi-Bellache	300										21.6	73.0				
Lalhiga	190										28.9	73.0				
Bouzaika	45										15.8	73.0				
Fedala	9	0	18.5	11.4	+0.8	24	26.5	8.0	29	5	27.5	73.0	3 jours de brume. Brouillard le 4.			
Casablanca (Aviation)	50	+0.9	20.8	10.3	-0.1	3	29.4	6.5	29	7	27.5	73.0				
Zenafa	15										14.0	66.1				
Ch-Taleb-el-Bourara	200										21.2	66.1	Les 13 et 19, brouillard matinal.			
Boubau	280										24.5	66.1	Les 9 et 23, brouillard.			
Khatouat	800										9.2	53.8				
Boucheron	960										21.4	50.7	Le 8, orage. Les 21, 22, 23 et 24, gelées blanches.			
Meghanna	597	+1.6	23.2	9.9	+0.4	3	32.7	5.8	23	3	6.6	50.7				
El-Borouj	403										0.5	50.7				
Mechra-Benabhou	192										3.7	50.7	Les 17, 19 et 27, brouillard.			
Blad-Hasba	600										18.0	68.5	Du 8 au 18 et les 22 et 23, brouillard			
Ouzad-Said	290										5.5	57.8	Le 19, brouillard matinal.			
Sélat	370	+1.1	20.8	6.6	-1.0	3	32.1	2.1	29	4	9.5	57.8	Le 16, brouillard.			
Sidi-el-Aidi	330										26.5	60.6	Le 19, brouillard.			
Berrechid	220										37.3	60.6	Les 18 et 19, brouillard.			
Bir-Jedid-Saint-Rubert	129	+0.7	21.7	11.8	+0.5	4	29.0	9.0	21	5	21.5	78.5	Le 3, léger brouillard.			
Maragan (L'Adir)	55	+3.2	24.3	8.3	-0.7	1	33.5	5.0	29	4	7.9	62.9	5 jours de brouillard.			
Ouaïdja	30										11.2	62.9	Les 18 et 28, brouillard matinal.			
Sidi-Pennour	183										15.5	65.6	Le 28, brume.			
Dridrat	140										0	65.6	7 jours de brouillard.			
Dar-St-Alisa	100	+1.9	23.0	11.7	-0.7	2	30.8	7.3	21	4	12.6	65.6	Les 4 et 14, brouillard.			
Saï	8										0	65.6	3 jours de brume.			
Tieta de Sidi-Bouguedra	16										3.3	48.2				
Brati	180										11.5	48.2				
Louis-Gentil	320	+3.6	25.7	7.2	+1.3	2	33.8	3.1	22	3	8.5	48.2				
Chernafa	381										8.0	61.2				
Souk-el-Rad-du-Drès	251	+0.2	18.5	12.4	-0.1	1	28.0	10.0	21	4	2.0	61.2	Le 16, brouillard.			
Megador	5										38.0	38.0				
Ben-Fazari	26										10.3	51.0	Le 21, chergui			
Tamanar	361	+0.4	25.3	10.7	+0.2	2	31.6	8.0	11	3	10.3	51.0				

RHARH

RÉGION DE RABAT

RÉGION DES CHAOUÏA

DOUKKALA-ABDA-HAHA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS				PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES			Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Maximum	Minimum								
Agadir-Aviation.....	32	+1.8	23.8	11.6	-1.9	37	34.0	6.6	21	3	5.8	36.8	1	Le 7, brouillard.	
S.-et-Est-d'Agadir.....	1 310		18.4	8.1		3	26.0	3.8	25		10.8		3	Le 20, fort brouillard.	
Rabat.....	25													Les 3, 4 et 5, siroco. Les 7, 8 et 9, brouillard. Le 23, gelée blanche.	
Ademaie.....	100													Le 6, brouillard. Les 26 et 27, brume.	
Ala-Talouat.....	224													Du 1 ^{er} au 4, brouillard. 3 jours de brouillard. 6 jours de brume.	
Tiout.....	900														
Tata.....	1 749														
Irham.....	600													Les 27 et 28, brouillard.	
S.-et-Arba-des-Ab-Baha	255	+1.5	25.5	6.9	-1.5	3	34.2	2.0	22	0	18.0	41.7	0	Le 17, brouillard.	
Taroudant.....	750														
Tadrent.....	1 400														
Talhat-N'Yaoub.....	1 047														
Tagedir-N'Hour.....	1 006													Les 20 et 23, brouillard.	
Agoular.....	1 000													8 jours de brouillard. Gelées blanches.	
Amzams.....	750													4 jours de gelée blanche.	
Argana.....	940														
Imi-n-Tanout.....	340														
Chichoua.....	402														
Ouled-Sidi-Cheik.....	460	+0.3	22.0	8.7	+0.3	3	30.5	3.8	22	3	17.5	28.1	2	Le 19, brouillard.	
Marrakech (terme expérim.)	460														
Dar-Neougl.....	475														
Benquerir.....	500													Le 8, orage.	
Skour-des-Rehanna.....	466	+2.1	23.1	8.0	+1.3	2	29.6	3.5	22	1	3.5	39.5	1	Les 4, 9 et 18, brouillard.	
El-Kelaa-des-Srarbna	700													Les 6 et 19, brouillard.	
Al-Ouerr.....	650													Le 17, fort brouillard.	
Sidi-Rahel.....	950													Le 8, orage	
Demaat.....	2 100													Le 20, brouillard.	
Oualks.....	1 162													Gelées.	
Ouarzazate.....	1 040														
Taloutine.....	900													Les 20 et 26, brouillard.	
Khoua.....	780	+1.6	20.4	7.4	+1.1	3	27.5	3.0	22	5	10.6	69.7	5	Les 9, 19, 24 et 25, brouillard.	
Quec-Zem.....	799	+2.1	19.5	8.6	+0.7	3	27.3	4.0	21	4	5.5	91.3	4	Nuit du 8 au 9, orage. Brume épaisse, nuit du 24 au 25.	
Khouriga.....	690	+1.5	22.4	8.1	+0.1	3	32.4	4.1	23	5	15.2	64.6	5	Les 9 et 21, brouillard.	
Saba-Tadla (Aviation).....	500													Le 20, brouillard épais.	
Oulad-Sassi.....	500													Le 20, brouillard épais.	
Bent-Mellal.....	372	+0.7	22.9	7.1	-0.6	3	31.5	3.0	22	4	24.3	48.8	4	7 jours de brume. Le 21, brouillard.	
Dar-Ould-Zidouch.....	1 429	+3.6	19.4	6.3	+0.8	3	25.0	-0.0	12	3	5.2	82.6	3	Le 20, brouillard et brume.	
Azilal.....	1 680													Gelées blanches.	
AN-M'Hamed.....	2 150													Les 10 et 26, brouillard. Les 26 et 27, brume. Les 11, 12 et 13, neige.	
Asaf-Metoul.....	2 350														
Bou-Ouzamma.....	1 680													Le 3, chergui. Les 19, 20 et 21, brouillard. 9 jours de gelées blanches.	
Arbaie.....	831	+2.4	20.6	5.8	+1.7	3	26.8	1.0	22	4	19.0	91.0	4	Les 27 et 28, gelées blanches.	
Khenifra.....	750														
Sidi-Lamine.....	532	-0.4	15.8	7.1	-0.9	3	24.0	2.5	12	4	13.9	89.2	4	Le 3, chergui. Les 25 et 29, brume.	
Moulay-Bouazza.....	465	+1.0	20.2	6.3	-1.0	8	30.0	1.5	6	5	41.3		5	Les 9 et 15, brouillard.	
Mekhas (Jardin d'Essais)	380													Le 14, brouillard matinal. Les 28 et 29, gelées blanches.	
Agoual.....	550													Les 6, 7, 28 et 29, légères gelées. Le 28, léger chergui.	
Aln-Toujdat.....	588													Les 2, 3 et 12, brume. Le 9, brouillard.	
Aln-Toujdat (Stat. expé.).....	545													Le 14, brouillard.	
Aln-Toto.....	800													Les 4 et 26, légères gelées blanches. Les 5 et 9, brouillard.	
Aln-Haralla.....	850														
Aln-Nazza.....															
Aln-Yazem.....															

RÉGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAÏANE

RÉGION DE MÈKÈS

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1935 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Report à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Report à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum
RÉGION D'OUDA												
Tourist	382								2	4.6		5 jours de brouillard.
El-Azoun	610	-0.3	21.6	7.9	-2.0	4	27.6	2.1	4	15.9	44.5	Les 19, 20 et 21, brouillard.
Berkane	144								5	17.2		Les 17, 18 et 19, brouillard.
Aïn-Regada	220								7	24.6		5 jours de brouillard.
Aïn-Armoa	1.300								7	35.1		Le 19, brouillard.
Saïda-du-Kim.	5								6	19.3		
El-Allah	450								4	12.4		
Berguemat	918								3	10.0		Les 5, 14, 27 et 28, brouillard. Le 29, gelée.
Aïn-Kebira	1.430								5	21.5		6 jours de brouillard.
Tendrara	1.460								0	0		Le 27, brouillard. Les 28 et 30, gelées blanches. Le 29, glace.
Bou-Arfa	1.310								1	16.2		
Figuig	900								0	0		Violentes rafales de vent, nuits des 10 au 11, 29 au 31, 29 et 30.
Talant	1.400								0	0		Le 28, gelée blanche.
Ksar-ou-Souh	1.080								1	7.0		Depuis le 8, gelées blanches.
Arabaton-N'Kerdous	1.700	21.8	17.2	7.0	3.2	4	28.8	2.3	0	0		4 jours de brouillard. Le 8, orage. Gelées blanches.
Ikantoun	2.050						4	21.5	0.2	0		Les 11 et 20, brume. Les 9, 14 et 23, vent de sable.
Ainif	873	20.5	20.5	7.6	7.6	4	31.5	4.0	0	0		
Erfoud	937	22.9	22.9	7.6	7.6	6	27.5	3.0	0	0		Le 14, vent de sable.
Rissani	788								0	0		
RÉGION DU TAFILALET												

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 décembre 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	14	15	16	28	73	33	7	8	»	48	17	»	4	1	22
Fès	3	»	»	5	8	14	16	6	8	44	1	2	2	»	5
Marrakech	1	3	1	»	5	4	25	1	7	37	»	»	»	»	»
Meknès	»	7	2	»	9	2	8	2	3	15	»	»	»	»	»
Oujda	9	»	1	1	11	20	»	1	»	21	1	»	»	»	1
Rabat	5	18	5	8	36	9	19	7	14	49	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	32	43	25	42	142	82	75	25	32	214	19	2	6	1	28

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationaux	TOTAL
Casablanca	56	74	8	6	»	1	145
Fès	16	29	1	1	1	2	50
Marrakech	5	32	»	»	»	»	37
Meknès	4	17	»	»	»	»	21
Oujda	22	»	10	»	»	»	32
Rabat	16	53	1	2	»	2	74
TOTAUX.....	119	205	20	9	1	5	359

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 9 au 15 décembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (146 contre 172).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (217 contre 187) ; de même, le nombre des offres non satisfaites est en légère augmentation (28 contre 24).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 30 Européens, dont 14 hommes et 16 femmes (un coiffeur pour hommes, 3 menuisiers, 2 serruriers, 2 tôliers, un mécanicien, un chauffeur, un valet de chambre d'hôtel, 3 cuisiniers, 2 sténo-dactylographes, 2 apprenties couturières, une serveuse de restaurant et 11 domestiques).

Il a placé 43 Marocains, dont 15 hommes et 28 femmes (un menuisier, 4 commis de cafés, hôtels et restaurants, 2 garçons de courses, 8 domestiques masculins et 28 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.768 chômeurs européens, dont 508 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

De nombreux employés ou ouvriers, licenciés pour la fin de l'année, sont venus se faire inscrire pour la première fois au bureau de placement ; on s'attend, pour le début de l'année 1936, à une forte augmentation du nombre des chômeurs, dans toutes les professions, ainsi qu'à un accroissement sérieux du nombre des chômeurs assistés.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un maçon, un mécanicien et un chauffeur), ainsi qu'à 5 femmes de ménage marocaines.

97 chômeurs européens, dont 20 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 2 Européens (un menuisier et une femme de ménage), ainsi que 3 Marocains (un maçon-plâtrier et 2 cuisiniers).

125 chômeurs européens, dont 21 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européennes (une femme de service et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 7 Marocains (2 maçons, un mécanicien d'automobiles, un manœuvre, 2 cuisiniers et un valet de chambre).

44 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre à Meknès ne présente pas de changement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 10 Européens (un employé de bureau, un mineur, 2 maçons, un ferrailleur, 4 tailleurs d'arbres et une ouvreuse de cinéma), ainsi qu'une domestique marocaine.

94 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

On signale qu'une banque va licencier dix employés à la fin de l'année ; par contre, une mine de la région d'Oujda doit reprendre incessamment son exploitation.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 10 Européens, dont 5 hommes et 5 femmes (un secrétaire d'avocat, un tailleur, 3 menuisiers, 2 dactylographes, une vendeuse et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 26 Marocains, dont 18 hommes et 8 femmes (6 cuisiniers, 7 domestiques masculins, un chasseur d'hôtel, 3 plongeurs, un livreur, 5 femmes de ménage et 3 bonnes à tout faire).

523 chômeurs européens, dont 46 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La cessation des travaux de copie pour le compte du service des impôts et contributions a fait affluer au bureau de placement les chômeurs qui étaient employés à ces travaux.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 décembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.474 repas. La moyenne journalière des repas a été de 211 pour 81 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 29 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.211 rations complètes et 476 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 459 pour 159 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 68 pour 34 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 637 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 7 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 36 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers de professions diverses, dont 20 Français, 17 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais, un Allemand, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivre à 11 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 25 personnes, dont 12 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 43 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 679 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 97 pour 31 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par jour.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11.

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.